

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de la sécurité  
de l'Aviation civile  
océan Indien

Saint Denis, le 12 novembre 2013

**ARRETÉ N° 000919**  
**portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien**  
**au profit de la société CORAIL HELICOPTERES**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- Vu le règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;
- Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- Vu l'arrêté n°1318 du 27 août 2012 du préfet de La Réunion portant délégation de signature au directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société Corail Hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2006 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Corail Hélicoptères

Considérant les montants des chiffres d'affaires des exercices comptables annuels de la société Corail Hélicoptères, depuis le 31 décembre 2010,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé, il est délivré à la société Corail Hélicoptères une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

### **Article 2**

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées et notamment que la société :

- dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités ;
- respecte les exigences en matière d'assurance définies par le règlement (CE) n° 785/2004 susvisé ;
- et respecte les exigences définies au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé.

### **Article 3**

La société se conforme aux obligations d'information fixées par les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1008/2008.

### **Article 4**

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être remplacée par une licence temporaire, suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé. Le retrait et la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile.

### **Article 5**

Sur les liaisons auxquelles s'applique le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé et sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à effectuer, dans les zones d'exploitation autorisées par le certificat de transporteur aérien susvisé, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret.

### **Article 6**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation :  
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile  
de l'océan Indien



Christian MARTY